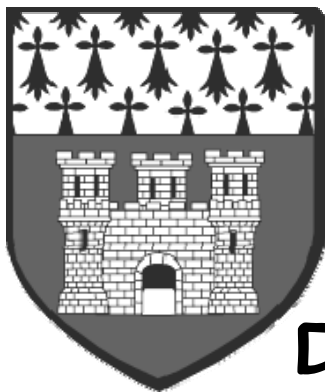




Saint Brieuc



Dinan



Guingamp



Lannion



Loudéac



au cœur de l'action

St BRIEUC C.T.C.

Dispensé de timbrage



DEPOSE LE 15-09-2011

BULLETIN DEPARTEMENTAL DU SPELC 22

Syndicat Professionnel de l'Enseignement
Libre Catholique des Côtes d'Armor

BULLETIN BIMESTRIEL

Septembre 2011

N°153

Prix de vente au numéro : 0,70 euro

Imprimé par nos soins

Directeur de la publication : Jean-Yves THORAVAL
Convenant Merrien - 22300 ROSPEZ

Tél/fax : 02 96 38 48 51

N° CPPAP : 0615 S 07421

Suppressions d'emplois



Grève et manifestations du 27 septembre 2011

Le Conseil fédéral des SPELC, réuni le 7 septembre 2011, appelle tous les personnels des établissements d'enseignement sous contrat à se joindre à la journée de grève et de manifestations du 27 septembre 2011.

La politique de réduction de l'emploi public continue avec la suppression annoncée de 1 350 emplois dans l'enseignement privé à la rentrée 2012.

Nous nous opposons à ce projet qui fragiliserait gravement nombre de nos établissements. Incontestablement, l'Éducation constitue plus un gisement d'économies qu'un défi à relever pour préparer l'avenir.

Cette politique destructrice d'emplois aura nécessairement des conséquences graves pour les personnels.

La fédération des SPELC est en désaccord avec la position de l'Enseignement catholique qui affirme vouloir prendre sa part, y compris par la réduction de l'emploi, à l'assainissement des finances publiques.

Luc Viehé

Secrétaire général

de la Fédération Nationale des SPELC

AVIS DE TEMPÊTE !

Le climat de cette rentrée est à l'orage. De lourds nuages pleins de menaces s'accumulent dans le ciel de l'éducation et il est possible de leur donner un nom.

Du côté des enseignants :

- Suppressions massives d'emplois
- Classes surchargées
- Menaces sur l'obligation réglementaire de service
- Reconnaissance des chefs d'établissement SPELC toujours fragilisée

Pour les salariés des établissements :

- Dénonciation de la convention collective
- Reclassifications à minima
- Calendrier EAAD non respecté

Avec la réforme des retraites :

- Les enseignants du 1er degré pénalisés
- Les écarts qui se creusent
- De nombreuses injustices qui demeurent

L'action initiée au sein du CAEC (Comité Académique de l'Enseignement Catholique) de Bretagne avec notamment la pose d'une banderole au fronton de chaque école a eu un impact réel sur l'ensemble de la population et nos décideurs. Pour autant, à ce jour, aucune menace n'est levée bien au contraire et il nous faut encore nous mobiliser, la journée du 27 septembre en est l'occasion.

C'est pourquoi le SPELC 22 s'engage dans ce mouvement. Soyons nombreux à nous mobiliser, participons massivement à la grève et aux rassemblements organisés.

Regroupons-nous dans les défilés pour affirmer notre identité et notre place dans le système éducatif.

Un formulaire de déclaration de grève, obligatoire pour le premier degré, est téléchargeable sur le blog du SPELC 22 : www.spelc22.org

Une année syndicale très riche en perspective :

Un stage sur le droit syndical vous est proposé par FORMEP les 25 et 26 octobre à Rennes (voir fiche d'inscription à la fin de ce bulletin). **N'hésitez pas à vous inscrire, le SPELC 22 encourage la formation de ses adhérents.**

Sont particulièrement concernés : les enseignants sous contrat et les personnels salariés des établissements, les personnes ressources des établissements, les représentants des personnels.

Contenu :

Les notions de droit syndical, le délégué syndical, le représentant de la section syndicale, le délégué du personnel, le comité d'entreprise et la DUP, avec pour chacun : présentation, désignation, rôle, et moyens.

Notre assemblée générale annuelle se tiendra dans le Trégor, à Rospez.

Un bulletin spécial AG paraîtra le 20 octobre pour vous informer plus précisément mais notez déjà la date :

le samedi 5 novembre dans l'après-midi.

Nous aurons le plaisir d'accueillir Théo LOBBES, membre du bureau national du SPELC, en charge du second degré et membre de la commission nationale de l'emploi. Il viendra nous apporter un éclairage pertinent sur les évolutions actuelles du système éducatif. Un repas permettra de clore la journée dans la convivialité.

Le congrès national du SPELC se tiendra à Lyon du 18 au 21 avril 2012.

Le SPELC 22 y enverra une délégation. Si la participation à ce congrès qui se tient tous les trois ans vous intéresse, n'hésitez pas à nous contacter.

Tous les responsables du SPELC 22 vous souhaitent une bonne année scolaire 2011-2012 !

SPELC 22

ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE (ARS)

Elle est versée par la CAF ou la MSA sous condition de ressources aux familles ayant au moins un enfant de 6 à 18 ans à charge et son montant dépend de l'âge de l'enfant.

Pour la rentrée 2011, l'enfant doit être né entre le 16 septembre 1993 et le 31 janvier 2006 inclus.

Il doit être écolier, étudiant ou apprenti et s'il dispose d'une rémunération elle ne doit pas dépasser 836,55 €.

Les ressources familiales de 2009 ne doivent pas dépasser :

- Pour 1 enfant : 22 970 €
- Pour 2 enfants : 28 271 €
- Pour 3 enfants : 33 572 €
- Par enfant en plus : 5 301 €

(Allocation réduite si les ressources dépassent de peu le plafond)

Montant de l'ARS

- 284,97 € pour un enfant âgé de 6 à 10 ans
- 300,66 € pour un enfant âgé de 11 à 14 ans
- 311,11 € pour un enfant âgé de 15 à 18 ans

Il n'y a pas de démarches à faire pour les allocataires, sauf à avoir déclaré ses revenus de 2009.

Faire la demande à la CAF ou à la MSA pour les non allocataires en téléchargeant le formulaire sur le site de la caisse, et fournir une déclaration des revenus 2009.

<http://www.caf.fr/pdfj/af.pdf>

<http://www.caf.fr/pdfj/dr2009.pdf>

http://www.msa.fr/files/msafr/msafr_1248790230326_D_CLA_RATION_SITUATION_PFL_2004.pdf

http://www.msa.fr/files/msafr/msafr_1311379249466_D_CLA_RATION_DE_RESSOURCE_2009.pdf

L'allocation doit être versée fin août pour les enfants de 6 à 16 ans. Pour les 16 / 18 ans, dès réception du justificatif de scolarité ou d'apprentissage.

Marie-Anne SCIACY
Bureau national du SPELC

EPS

Natation

La circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degrés, modifiée par la circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004, et la circulaire n° 2010-191 du 19 octobre 2010 sont abrogées et remplacées par de nouveaux textes à compter de la rentrée scolaire 2011. La circulaire a pour objet de définir les conditions de l'enseignement de la natation pour les premier et second degrés dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur. L'arrêté fixe le programme d'enseignement de complément d'éducation physique et sportive du cycle terminal de la voie générale (cycle terminal des séries générales et technologiques).

La circulaire :

<http://www.education.gouv.fr/cid56824/mene1115402c.html>

L'arrêté :

<http://www.education.gouv.fr/cid56818/mene1115318a.html>

Rentrée 2011: informations officielles

Découvrez le dossier de presse du ministre de l'Éducation nationale et toutes les informations officielles de la rentrée 2011. **Le lien :** <http://education.gouv.fr/rentree-scolaire-2011/>

Second degré

Répartition des postes au concours – session 2012

Pour l'enseignement privé sous contrat :

✓ 100 postes sont offerts au CAER agrégation, 793 au CAFEP, 11 au troisième CAFEP, et 386 au CAER.

✓ Pour le CAPEPS, 110 postes sont offerts au CAFEP, 60 au CAER.

✓ Pour le CAPET, 47 postes sont offerts au CAFEP et 47 au CAER.

✓ Pour le CAPLP, 139 postes sont offerts au CAFEP et 107 au CAER.

La répartition par sections et options **Le lien officiel :**
<http://www.education.gouv.fr/cid4605/postes--offerts--aux--concours--de--la--session--2012.html>

**RESERVEZ CETTE DATE DES
AUJOURD'HUI !**

**ASSEMBLEE GENERALE
ANNUELLE
DU SPELC 22**

**LE SAMEDI 5 NOVEMBRE
A ROSPEZ**

DEBUT DES TRAVAUX A 14H30

Premier degré

Répartition des postes aux concours session 2012

797 postes sont offerts au concours externe, 26 au concours externe spécial, et 12 au troisième concours pour l'enseignement privé sous contrat.

Le lien officiel :

[:http://www.education.gouv.fr/cid4437/postes-et-contrats-offerts-aux-concours-de-la-session-2012.html](http://www.education.gouv.fr/cid4437/postes-et-contrats-offerts-aux-concours-de-la-session-2012.html)

Avancement à la hors-classe des professeurs des écoles – année 2011-2012

La circulaire DAF 11-277 prévoit 499 promotions au titre de l'année 2011 et en fixe la répartition départementale.

Pour la Bretagne, en 22 = 10 ; en 29 = 17 ; en 35 = 25 ; en 56 = 17.

Commission de l'Emploi DDEC 28 juin 2011

Présents pour le SPELC : David Michel, Yvon Lirzin, Angélique Alleno, Régine Mahé

Directions

Les 5 dernières nominations ont été faites.

Au total pour la rentrée 2011, 16 changements de chefs d'établissement dont 9 nouveaux, 3 venant hors département (1 du 29, 1 du 56 et 1 du 35).

Mouvement de l'emploi

Les dernières propositions sont faites, laissant certains enseignants à leur déception de ne pouvoir obtenir une mutation ou une amélioration de leur situation.

Emplois attachés à la DDEC : départ de M. Pascal Coz, ¼ tps (Arts et culture), remplacé par Mme Anne-Marie Gorski.

¼ tps attribué à Marie-Laure Plesse pour la formation des suppléants et accompagnement des chefs d'Etablissement en soutien de Mme Alanet. Mme Plesse aura également une partie du secteur qui relevait de la compétence de Pascal Coz.

Lauréats de concours

122 services de PES (Professeurs des Ecoles Stagiaires) à pourvoir en 2011 : 10 en 22, 57 en 36, 35 en 56, 20 en 29. Report d'un an pour 8 (5 en 35, 3 en 22). Total : 114

Selon l'interprétation de la Commission Nationale de l'Emploi, CNE, les PES 2010 qui demandaient à revenir en 22 sont classés entre C3 et D1. Cela concerne 9 demandes en 22 qui étaient affectés en 35 et en 29.

De l'avis des directions diocésaines bretonnes, priorité aux B4 de l'académie. 3 d'entre eux ont été intégrés ainsi que 2 venant hors Bretagne (mais anciens du 22).

Après cette commission, il y a eu quelques modifications de nomination, certains ayant refusé ou accepté nomination en 22. Au final, il y a 12 PES 2011 en 22.

Une enseignante de Kermaria Sulard a obtenu sa mutation hors diocèse après commission, son emploi sera donc obligatoirement déclaré vacant au mouvement prochain. Une suppléante l'occupe pour cette année.

CCMD du 7 juillet 2011 à l'Inspection Académique

Présents pour le SPELC : Antony Jouan, David Michel, Régine Mahé

Ordre du jour

1. Congé de formation professionnelle

108 mois ont été accordés dans l'Académie soit l'équivalent de 9 Emplois Temps plein.

Une répartition théorique a été faite en tenant compte du nombre d'enseignants titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif en activité dans chaque département. Par cette méthode, le 22 peut bénéficier d'un volume de 15 mois.

Or une seule demande est parvenue au SAGEPP, pour une enseignante et pour une durée de 4 mois (2 thèmes de formation prévus). Cette demande est donc acceptée.

M. Delourme de l'Inspection Académique indique qu'il serait bon que les personnels enseignants utilisent au maximum les possibilités offertes pour le département et il encourage à ce que la diffusion de l'information soit la plus large possible.

M. Grû, responsable du SAGEPP précise que le volume non utilisé sera consommé par d'autres départements de l'Académie.

2. Mouvement de l'emploi phase 2

La suite du mouvement des titulaires est également présenté sachant que doivent se rajouter les affectations des T1, c'est à dire les actuels PE stagiaires qui seront titularisés au 1er septembre 2011, sous réserve de leur validation par le jury académique. S'il n'y avait qu'une seule stagiaire dans le 22, 9 personnes ayant effectué leur stage dans un autre département, devraient finalement être affectés dans le département.

Une enseignante, par ailleurs la seule institutrice (ex CDI) bénéficiera d'un contrat définitif. Elle devra être affectée dans une école sous contrat d'association.

Questions diverses

R. Mahé demande si le délai de carence est modifié pour la rentrée pour remplacer les chefs d'établissements ayant des décharges partielles ou totales car des tensions apparaissent à ce niveau du fait de délais très longs.

M. Grû répond qu'à sa connaissance, il n'est pas prévu de modifier le délai de carence. Le volume du remplacement est contraint bien entendu dans un budget mais la consommation actuelle permet de conserver ce délai (2 jours pour les écoles à partir de 4 classes) et, à ce jour, il n'y a pas eu de consignes officielles de la part du SAGEPP pour le modifier.

ISFEC : les chiffres

27 master1 sont validés ; 36 master2 sont validés ; 6 master2 ont choisi de présenter leur mémoire en 2012 ; 17 admis au concours. En 2011-2012 à l'Isfec de Guingamp : 18 master1 et 37 master2

Pour le SPELC
Régine Mahé

Régine MAHÉ

Responsable du premier degré au SPELC 22

regine7mahe@orange.fr

tél /fax: 02 96 63 95 88 (de préférence le jeudi)

Bonne année scolaire
à tous !

Second degré - les conseils et informations de rentrée

La rentrée scolaire est l'occasion de rappeler certaines dispositions concernant la définition des services d'enseignement. Il convient d'être particulièrement attentif à la déclaration de vos horaires.

✓ **Allocation pour perte d'heures ou d'emploi:** Les enseignants qui subissent une perte d'heures involontaire par rapport à l'an passé, peuvent s'adresser à « Pôle Emploi » (ANPE + ASSEDIC) pour obtenir un dossier de demande d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE). Ils doivent prendre aussi contact avec le Rectorat pour obtenir une attestation de l'employeur. Les services de Pôle Emploi décident si l'indemnisation doit être prise en charge par leurs soins ou par le bureau d'indemnisation du chômage de la Division de l'Enseignement Privé au rectorat.

Pour espérer bénéficier de l'allocation, deux conditions à cumuler :

- le nombre d'heures ne doit pas dépasser 80 % du temps complet,
- le nouveau salaire ne doit pas excéder 70% du salaire précédent.

Les démarches sont à faire rapidement : le versement de l'allocation ne commence qu'après dépôt complet du dossier. Pour ceux qui arrivent d'une autre académie, l'allocation est généralement versée par cette dernière.

Les maîtres qui ont fait le choix d'un temps partiel autorisé pour échapper à une mobilité forcée ne peuvent y prétendre.

✓ **Majoration de service liée aux effectifs constatés au 15 novembre.**

Votre service de référence est majoré d'une heure si vous enseignez plus de 8 heures (sauf groupes/modules) dans des classes, divisions ou sections de moins de 20 élèves (ex: un maître sur un service de 18h doit assurer 19h pour avoir une rémunération à temps complet). Pour les professeurs d'EPS, le service est majoré si le maître assure plus de 10 heures dans des classes de moins de 20 élèves. Vérifiez ces éléments sur votre fiche d'emploi du temps. Cette majoration ne s'applique pas aux enseignants de lycées professionnels, aux PEGC, PCEG, MAIII.

✓ **Minorations de service**

- 1 h de minoration est accordée aux professeurs (sauf EPS) qui assurent au moins 8h de cours avec des classes dont l'effectif est compris entre 36 et 40 élèves ;
- 1h de minoration est accordée aux professeurs d'EPS qui assurent au moins 10 h dans des classes de plus de 35 élèves.

✓ **Heures de déplacement**

Les textes ministériels :

➤ Les décrets du 25 mai 1950 modifiés :

50-581 : maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements du second degré,

50-582 : maxima de service hebdomadaire du personnel des établissements publics de l'enseignement technique,

50-583 : maxima de service de certains personnels enseignant d'éducation physique et sportive.

➤ Les décrets spécifiques à chaque catégorie d'enseignants, en particulier le décret 92-1189 du 6 novembre 1992 (modifié par le décret du 1^{er} août 2000) sur le statut des professeurs de lycées professionnels.

➤ **Ce que disent les textes :**

Textes	Minoration de service de ... h est accordée	Conditions
décrets 50-581 et 50-582	1 h	Trois établissements différents
décret 50-583 (EPS)	1 h	Trois établissements différents de la même localité ou Deux établissements de deux localités différentes
	2 h	Trois établissements de localités différentes
décret 92-1189 (PLP)	1 h	Deux établissements situés dans des localités différentes

En principe, ces minorations de service ne s'appliquent pas aux PCEG, PEGC et MAIII.

✓ **Heure de 1^{ère} chaire** Elle est attribuée aux professeurs d'enseignement littéraire, scientifique ou technique théorique qui assurent au moins 6 heures dans des classes de 1^{ère} et/ou de terminale de lycée général ou technologique, dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de techniciens supérieurs. Les heures données dans des sections parallèles (sections où les disciplines comportent le même horaire, le même programme et les mêmes coefficients aux examens) ne comptent qu'une fois. L'heure de 1^{ère} chaire est un droit lié au service du maître. Le manque de DGH (Dotation Globale Horaire) ne peut être invoqué pour ne pas l'attribuer.

✓ **Heures de décharge :** *le rectorat de Rennes, suivant par là les instructions du Ministère, se veut très restrictif dans l'octroi de ces heures de décharges et pose comme condition que les moyens existent déjà dans l'établissement. Néanmoins, n'hésitez pas à les réclamer si vous considérez y avoir droit.*

En mai 2010, le Tribunal administratif de Nice, saisi par une enseignante d'un établissement privé sous contrat, a imposé à l'État de lui recalculer son service en vue de lui attribuer la pondération pour enseignement en BTS. Ce faisant, le tribunal aligne strictement les droits et obligations de service sur celles des enseignants du public.

Ce jugement vient conforter une dernière décision, toujours du Tribunal administratif, qui indiquait sans équivoque que les heures de décharge pour laboratoire sont dues aux maîtres du privé. Il annule par ailleurs la circulaire du ministre de l'Éducation nationale qui disposait que les techniciens de laboratoire étaient prévus dans le forfait d'externat et que, par voie de conséquence, les heures de laboratoire n'étaient pas à prendre sur la dotation horaire de l'établissement.

En conséquence, les décrets 50-581, 50-582 et 50-583 s'appliquent intégralement aux maîtres du privé. Toutes les heures de minoration ou de majoration sont applicables...

Heures de décharge pour laboratoire de sciences naturelles, de sciences physiques, de technologie, de cabinet d'histoire-géographie, de laboratoire de langues vivantes, de bureau commercial, de coordination EPS. En théorie, ces heures sont prévues dans la Dotation Globale Horaire de l'établissement. Elles doivent être mentionnées sur la fiche d'emploi du temps.

✓ **Heure d'Association Sportive** : les 3 heures font partie de l'horaire de l'enseignant d'EPS qui peut effectuer 17 + 3 heures d'AS pour obtenir un temps plein ou pour compléter son mi-temps (7 + 3).

✓ **Service dans les sections de techniciens supérieurs** : Chaque heure effective d'enseignement littéraire, scientifique, technique théorique dans les sections de techniciens supérieurs est décomptée pour la valeur d'une heure et quart (les cours donnés sur la même discipline dans des divisions parallèles ne donnent lieu qu'à une seule majoration).

✓ **Heure de coordination d'EPS** : Cette heure est une décharge qui est intégrée à l'horaire de l'enseignant. Autrement dit, un enseignant qui enseigne 19 heures + 1 heure de coordination dispose d'un temps complet. L'heure de coordination est accordée dans l'établissement qui compte trois ou quatre enseignants d'EPS assurant au moins 50 heures d'enseignement y compris en SEGPA. Deux heures de coordination d'EPS sont accordées si l'établissement compte plus de quatre enseignants ou si l'enseignement de l'EPS est supérieur à quatre services complets.

✓ **Heures supplémentaires** : depuis le 13 octobre 1999, dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu, sauf empêchement pour raison de santé, de faire, en sus de son maximum de service, une heure supplémentaire donnant droit à rétribution spéciale au taux réglementaire. En clair, au-delà d'une heure supplémentaire, le maître peut refuser d'avoir un horaire hebdomadaire trop important.

✓ **Cumul d'activité** : la loi 83-634 rappelle en son article 25 que « les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ».

En conséquence, toute activité professionnelle, même limitée effectuée en sus de l'emploi principal doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation. Sont particulièrement concernées toutes les activités d'enseignement dans les établissements qui ne seraient pas liés à l'Etat par contrat ou dans des secteurs restant en dehors du champ du contrat.

Activités pouvant être exercées librement :

- ✓ Activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif.
- ✓ Production des œuvres de l'esprit dans le respect du code de la propriété intellectuelle.
- ✓ Professions libérales découlant de la nature des fonctions des personnels enseignants, techniques ou

scientifiques des établissements d'enseignement et des personnels pratiquant des activités à caractère artistique.

- ✓ Gestion du patrimoine personnel et familial.

D'autres activités sont interdites notamment quand elles conduisent à entrer en conflit avec l'administration.

La liste des dérogations au principe d'interdiction est assez longue, y figurent notamment les activités dans l'enseignement supérieur (vacations). Mais cela ne dispense pas du principe d'autorisation préalable.

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 (décret n°2007-658 du 2 mai 2007) élargit les possibilités de cumul notamment dans le cadre de la reprise d'une entreprise.

La demande pour l'année scolaire 2011-2012 doit impérativement être effectuée avant le 30 septembre 2011.

Pour plus de précisions, contactez le SPELC

- ✓ **Indemnités et Heures supplémentaires**

La circulaire financière du rectorat de Rennes donne les précisions suivantes :

En 2011/2012, les mesures financières suivantes sont reconduites :

- exonération des cotisations sociales salariales et non-imposition des heures supplémentaires d'enseignement (HS Année, HS Effectives et heures d'interrogation)
- majoration de 25% des heures supplémentaires effectives (dont HSE au titre de l'accompagnement éducatif, du remplacement...)
- pour les enseignants accomplissant au moins 3 HSA : versement d'une prime complémentaire de 500 euros (indemnité 1619), qui suit les modalités du paiement mensuel des HSA
- versement d'une prime d'entrée (indemnité 1527) dans le métier d'enseignement, de 1500 euros bruts, payée en deux fois – 750 euros en novembre et 750 euros en février -pour les reçus concours 2010, à l'occasion de leur première titularisation
- indemnité de tutorat (indemnité 1621) des enseignants stagiaires du second degré allouée aux personnels enseignants chargés du tutorat de ces professeurs stagiaires
- indemnité de référent (indemnité 1623) versée trimestriellement aux personnels enseignants du second degré, pour l'accueil et l'accompagnement des étudiants de master se destinant aux métiers de l'enseignement
- indemnité pour le contrôle en cours de formation (CCF) de code 1648, versée à la fin de l'année scolaire, au bénéfice des enseignants participant à l'évaluation en cours de formation des épreuves des CAP, BEP et baccalauréats professionnels, à l'exception de l'épreuve d'éducation physique et sportive
- indemnité pour fonctions d'intérêt collectif (IFIC) de code 1649, également versée à la fin de l'année scolaire, pour rémunérer les enseignants qui assurent les fonctions de tuteur des élèves en matière d'orientation au lycée (classes de seconde et de 1^{ère} année de CAP et BEP).

- ✓ **Prise de fonctions** : La gestion des services par le TRM (Tableau de répartition des moyens) des établissements assure la mise en paiement des traitements du mois de septembre.

SPELC 22

Par ailleurs, les services d'enseignements sont saisis à l'aide d'un outil informatique STS WEB (SStructures et Services).

Soyez vigilants à propos de la déclaration de votre service et du décompte administratif précis de vos heures (surtout si vous exercez sur plusieurs établissements).

AVANCEMENT – PROMOTION

Avancement à la hors classe des certifiés, PEPS, PLP, PEGC et CE EPS

Le nombre de promotions offertes pour l'Académie de Rennes est de :

- Certifiés hors classe : **190**
- PEPS hors classe : **21**
- PLP hors classe : **53**
- PEGC hors classe : **1**
- CE EPS hors classe : **1**

Peuvent accéder à la **hors-classe** de leur échelle de rémunération, les maîtres contractuels ou agréés ayant atteint au 31 décembre 2010 au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale de leur échelle de rémunération, y compris ceux qui sont en période probatoire dans d'autres échelles de rémunération.

Le dossier est à renouveler chaque année, il doit impérativement parvenir au rectorat **avant le 28 septembre 2011**.

Liste d'aptitude dite « d'intégration » vers certifiés, PLP, PEPS

Les maîtres contractuels de l'enseignement privé sous contrat, assimilés pour leur rémunération aux adjoints d'enseignement (AE), aux chargés d'enseignement (CE) et aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS), qui souhaitent leur inscription sur les listes d'aptitude exceptionnelles pour l'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel et de professeur d'éducation physique et sportive, doivent présenter leur candidature.

Pour l'Académie de Rennes, le contingent des promotions est fixé à :

- intégration en certifiés **61**
- intégration en PLP **15**
- intégration en PEPS **5**

✓ En cas de double candidature sur les listes dites « d'intégration » et sur les listes d'aptitude d'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié ou de professeur d'éducation physique et sportive dites « **au tour extérieur** », les intéressés devront impérativement cocher la case prévue sur la fiche de candidature.

✓ Les maîtres assimilés pour leur rémunération aux AE, exerçant ou ayant exercé en lycée professionnel privé sous contrat, peuvent simultanément postuler pour l'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié ou de professeur de lycée professionnel au titre des listes d'aptitude dites « d'intégration ». Les intéressés devront impérativement, dans ce cas, mentionner leur choix

préférentiel sur la fiche de candidature (cf. fiche de candidature : cadre « choix préférentiel si double candidature intégration »).

Les maîtres assimilés pour leur rémunération aux PLP ont vocation à enseigner dans les classes de lycée professionnel ou sections professionnelles des lycées techniques.

Les maîtres assimilés pour leur rémunération aux certifiés ont vocation à enseigner dans les classes de collège ou lycée autre que les sections professionnelles.

Ces candidatures devront parvenir au rectorat pour le **28 septembre 2011**, date limite impérative (le cachet de la poste faisant foi). **Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra pas être pris en considération.**

Promotion par listes d'aptitude dites « au tour extérieur » vers certifiés et PEPS

Les candidats à une promotion pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié doivent justifier de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une catégorie de personnel enseignant titulaire (sont donc exclues les catégories de MA).

Les candidats à une promotion pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive doivent justifier de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une catégorie de personnel enseignant titulaire lorsqu'ils produisent l'un des titres ou diplômes mentionnés ci-dessus.

Aucun rappel de pièces ne sera effectué par le service, les dossiers incomplets seront retournés aux maîtres.

Les maîtres inscrits l'année précédente sur une liste complémentaire doivent à nouveau faire acte de candidature.

L'attention des candidats aux présentes listes d'aptitude dites « au tour extérieur » est appelée sur le fait que certains d'entre eux pourront également faire acte de candidature pour les promotions aux mêmes échelles de rémunération attribuées par listes d'aptitude dites « d'intégration » prévues aux articles R914-66 à R-914-74 du code de l'Education.

En cas de double candidature, les intéressés seront, sauf demande contraire formulée lors du dépôt des candidatures, promus au titre des listes d'aptitude établies en application de l'article R914-64 s'ils sont inscrits en rang utile sur ces listes.

Le contingent est national, le nombre de promotions est fixé par disciplines :

Philosophie 1 ; Lettres classiques 1 ; Lettres modernes 19 ; Histoire-géographie 19 ; Sciences économiques et sociales 1 ; Allemand 1 ; Anglais 13 ; Espagnol 7 ; Italien 1 ; Mathématiques 24 ; Physique-chimie 17 ; Sciences de la vie et de la Terre 10 ; Education musicale et chant choral 1 ; Arts plastiques 3 ; Documentation 4 ; Technologie 2 ; Sciences et techniques médico-sociales 2 ; Economie et gestion 1.

Professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) 7.

Date limite impérative de dépôt du dossier au rectorat :
le 28 septembre 2011

A signaler que le reclassement au tour extérieur est plus intéressant qu'avec la liste d'intégration. Le tour extérieur

donne un changement d'échelle de rémunération similaire à celui procuré par une admission au concours. La liste d'intégration permet un reclassement à l'échelon égal ou immédiatement supérieur. Le gain financier n'est donc pas très élevé, dans un premier temps du moins.

**Liste d'aptitude d'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé.**

Peuvent candidater à cette liste d'aptitude les professeurs certifiés, les professeurs d'EPS et les professeurs de lycée professionnel.

**Le nombre de promotions prévu est le suivant
(contingent national) :**

Lettres modernes 1 ; Histoire-géographie 1 ; Sciences économiques et sociales 1 ; Anglais 1 ; Espagnol 1 ; Mathématiques 2 ; Sciences physiques 1 ; Sciences de la vie et de la terre 1 ; Mécanique 1 ; Economie et gestion 1 ; EPS 1

Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives seront adressées au rectorat pour le **28 septembre 2011**, date limite impérative.

**Agrégé Hors Classe
et Professeur de chaires supérieures**

Le contingent **national** est limité, la répartition des promotions par discipline est la suivante :

Philosophie 3 ; Lettres classiques 4 ; Lettres modernes 14 ; Sciences économiques et sociales 2 ; Histoire-Géographie 8 ; Anglais 10 ; Allemand 3 ; Espagnol 6 ; Mathématiques 25 ; Sciences physiques 10 ; Sciences de la vie et de la terre 12 ; STI 10 ; Economie et gestion 16 ; Arts plastiques 4 ; Education musicale 1 ; EPS 9

La fiche de candidature jointe devra être complétée et accompagnée des pièces justificatives. L'ensemble de ces documents devra être transmis au rectorat en double exemplaire pour le **28 septembre 2011** délai de rigueur.

**Accès des maîtres contractuels à la classe
exceptionnelle de l'échelle de rémunération de P.E.G.C.
et de C.E.E.P.S**

Pour l'Académie de RENNES, le contingent de promotions est fixé à :

2 PEGC classe exceptionnelle

1 CEEPS classe exceptionnelle

Candidature à faire parvenir au rectorat pour le 28 septembre 2011, date impérative.

**MOUVEMENT DE L'EMPLOI
DU SECOND DEGRE**

Les opérations du mouvement de l'emploi se sont poursuivies durant les vacances scolaires puisque la CCMA (Commission Consultative Mixte Académique) a traité de la situation des lauréats concours de l'année le 19 juillet.

La CAE (Commission Académique de l'Emploi) s'était réunie le 13 juillet pour préparer les propositions de stagiaires faites aux chefs d'établissement.

La CAE a donc eu à traiter les dossiers de 90 lauréats de concours externes (les cafépiens) et de près de 50 lauréats de concours internes (CAER).

A signaler que 25 collègues, titulaires d'un CDI et ayant à ce titre participé au mouvement de l'emploi ont aussi reçu une proposition de la part de la CAE afin de leur permettre d'obtenir un contrat provisoire permettant d'entrer en année de validation.

En CCMA, le rectorat nous a d'abord informé de quelques situations de refus de chef d'établissement suite à la CCMA du 16 juin qui traitait de la situation des maîtres contractuels définitifs et des stagiaires validés. Suite à ces refus, le rectorat a tranché, dans un sens qui ne correspondait pas toujours à ce qu'avait proposé la CAE.

Les propositions faites aux lauréats concours de l'année ont été validées.

Par contre le rectorat n'a pas voulu traiter en CCMA les dossiers des titulaires de CDI ayant reçu une proposition de la CAE. C'est une lecture très restrictive du dispositif des CDI qui limite l'octroi d'un contrat provisoire aux maîtres à temps complet dans une discipline où se manifeste un besoin de recrutement d'enseignants.

Depuis, le rectorat a informé la CAE des décisions prises à leur égard, ils devraient être une dizaine à recevoir un contrat provisoire.

Vos délégués SPELC à l'emploi sont restés mobilisés jusqu'à la fin des vacances scolaires puisque avant la rentrée, le 22 août, les CDE se sont réunies pour les propositions à faire concernant les délégués auxiliaires.

La CAE fera son bilan en octobre après que les quatre CDE (Commissions Départementales de l'Emploi) auront fait fin septembre le point de leur côté sur ce mouvement 2011.

Jean-Yves THORAVAL
délégué à la CAE, élu SPELC à la CCMA

RESERVEZ CETTE DATE DES AUJOURD'HUI !

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DU SPELC 22

LE SAMEDI 5 NOVEMBRE A ROSPEZ (à 5 kms de Lannion)

DEBUT DES TRAVAUX A 14H30

L'actualité de l'enseignement agricole

De nouveaux parcours grâce à des formations renouvelées

La réforme du lycée est entrée en vigueur à partir de la rentrée 2010 et se poursuit à la rentrée 2011.

Au-delà de la rénovation des contenus des formations, cette réforme se traduit par la mise en place de quatre nouveaux dispositifs :

- ▶ l'accompagnement personnalisé
- ▶ les stages de remise à niveau
- ▶ les stages passerelles
- ▶ le tutorat.

La rénovation de la voie technologique s'inscrit également dans cette réforme avec comme objectif de développer l'accès des élèves de cette voie de formation à l'enseignement supérieur. La série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV) du baccalauréat technologique sera quant à elle renouvelée à compter de la rentrée 2012.

L'enseignement agricole poursuit également la **rénovation de la voie professionnelle**, dont les objectifs visent à concourir à la réussite des jeunes et à l'élévation du niveau de qualification. L'année 2011 marque la fin de la mise en place des baccalauréats professionnels en 3 ans, avec, notamment, l'intégration dans ce format des filières services aux personnes et aux territoires et hippiques.

À la rentrée 2011, sont ainsi entièrement renouvelées ou créées sept spécialités du baccalauréat professionnel :

- ▶ Productions aquacoles ;
- ▶ Productions horticoles ;
- ▶ Technicien en expérimentation animale ;
- ▶ Forêts ;
- ▶ Conduite et Gestion d'une entreprise du secteur canin et félin ;
- ▶ Conduite et Gestion de l'entreprise hippique ;
- ▶ Services aux personnes et aux territoires.

Le brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) poursuit sa rénovation. Pour la rentrée 2011, deux options renouvelées du BTSA entrent en application.

B.RYO

Un document incontournable : le bordereau de rentrée (DGH)

Cette note a pour objet de déterminer les modalités retenues pour assurer la prise en charge des nouveaux enseignants à la rentrée scolaire 2011, afin de permettre le paiement de leur salaire dans les meilleurs délais. Ce document est établi, une seule fois, au début de l'année scolaire. Il fixe le montant de la dotation globale horaire de chacun des établissements scolaires et sa répartition pour l'année en cours. Ce bordereau précise aussi les caractéristiques des heures contrat, des Heures Supplémentaires Annuelles (HSA) et les modalités de l'application de l'article 44.

NOTE D'INFORMATION SG/SRH/SDMEC/O2011-1008
DGER/SDEDC/O2011-2003 Date: 28 juin 2011

Nouveau DREAP (Délégué Régional de l'Enseignement Agricole Privé de Bretagne)

Le 16 août 2011, M. Dominique GEIMER, ex-chef d'établissement du lycée de Kérustum à QUIMPER, a été nommé pour succéder à M. François SEVESTRE en tant que Délégué Régional de l'Enseignement Agricole Privé de Bretagne.

Rentrée 2011/2012

Au 24/08/11, il y avait 10026 élèves inscrits dans les établissements du CREAP Bretagne, soit +4.82 % par rapport à la rentrée 2010

En 22 :+2.93% ; en 29 :+4.51% ; en 35 :+2.01% ; en 56 :+9.38%

B.RYO

Droit privé

**Le SPELC signe les avenants de la Convention collective unique:
Un long travail (sur les dispositions communes) qui aboutit à un texte renouvelé, outil au service des personnels.**

VOS RESPONSABLES AGRO AU SPELC 22

- Alain GUERCH, 4 Fot Bihan,
22140 St Laurent – tél.: 02 96 12 14 47
- Jocelyne CACCIALI, 31 rue du Port,
22190 PLÉRIN – tél. : 02 96 33 79 03

**INFORMATIONS ESSENTIELLES A CONNAITRE
EN CETTE RENTREE**

1 – Revalorisation salariale : + 0.9 %

**La nouvelle valeur du point PSAEE
au 01.09.2011 s'élève à 16,71 € annuels
soit 1.3925 € mensuels**

**2 – Documents à posséder impérativement par un
salarié d'un établissement :**

- Contrat de travail et avenants qui l'actualisent
- Fiche de poste établie lors de la reclassification
- Fiche de reclassification
- Calendrier annuel individuel
- Bulletins de salaire

3 – Reclassification des personnels :

En principe, à ce jour, la reclassification des salariés de l'Enseignement privé sous contrat devrait être achevée et les rappels versés. Cependant, durant l'été :

- quelques appels nous ont appris que certains salariés ne disposaient toujours pas de leur fiche de poste ni de reclassification ;

- des dossiers de saisine personnelle ont été expédiés, par nos soins, à la commission nationale d'aide et de suivi des reclassifications pour des syndiqués contestant leur reclassification opérée.

Si vous souhaitez contester votre reclassification, n'écrivez pas directement à la FNOGEC mais contactez un syndicat qui vous aidera à monter votre dossier et vous procurera l'imprimé nécessaire pour entamer la procédure.

4 – Information, représentation des personnels au sein des établissements :

✦ **Information** : Contactez votre SPELC départemental si ...

- aucun affichage SPELC n'existe dans votre établissement ;
- vous souhaitez une réunion sur site pour informer vos collègues sur l'actualité ;
- vous souhaitez participer à un stage sur les droits des personnels et l'EAAD.

✦ **Représentation des personnels** : N'hésitez pas vous présenter sur les listes SPELC lors des élections de DP – CE – DUP et participez aux stages de formation organisés par le SPELC.

5 - L'E.A.A.D. (Entretien Annuel d'Activité et de Développement)

L'entretien annuel d'activité et de développement pour les personnels salariés des établissements d'enseignement privés devait être mis en place dans les établissements au plus tard fin juin 2011. Cependant, ces entretiens ne sont pas intervenus dans tous les établissements. Dans ce contexte d'après reclassification, l'entretien sera l'occasion de faire un point sur l'année scolaire antérieure, de revoir la fiche de poste, de réajuster la classification et de permettre, pour certains, l'attribution de points d'implication professionnelle.

L'entretien se déroule sur le temps de travail et est réalisé par le chef d'établissement ou le cadre délégué pour l'entretien. Il se déroule à partir des grilles préalablement remplies par vous-même d'une part et par votre responsable hiérarchique d'autre part... Ces documents doivent vous être remis 2 semaines à l'avance. L'échange conduit à une grille d'appréciation commune, bilan de l'entretien et point de départ pour l'année à venir.

Vous retrouverez tous ces sujets traités en détail dans les publications nationales du SPELC :

- le livret-Educateur de rentrée que vous recevez à votre domicile (adhérents) ou dans votre casier dans votre établissement ;
- la Lettre des salariés des établissements expédiée aux adhérents ;
- le site du SPELC.

6 -Rappel à l'usage des salariés empruntant un moyen de transport public pour se rendre au travail

L'article L. 3261-2. du code du travail prévoit : « L'employeur prend en charge, dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos. »

► *Si vous ne bénéficiez pas de cette prise en charge, n'hésitez pas à vous renseigner auprès du secrétariat de votre établissement.*

Jacqueline Leroy (SPELC 35)

**REVALORISATION DU SALAIRE
AU TITRE DE L'ANCIENNETE**

Progression du nombre de points :

En application des règles actuelles sur les critères de reconnaissance, des points sont attribués au salarié pour l'ancienneté. La revalorisation doit s'opérer à la date anniversaire de l'entrée dans l'enseignement catholique sous contrat. La strate de rattachement, fait varier ce nombre de points et la durée de revalorisation.

Chaque année est attribué un nombre de points ; voici les règles actuelles :

- Strate I : 6 points sur l'ensemble de la carrière
(à partir de la 2ème année de présence)
- Strate II : 5 points sur 34 ans de carrière
(à partir de la 2ème année de présence)
- Strate III : 5 points sur 32 ans
(à partir de la 3e année et max. 160 pts)
- St. IV : 5 points sur 30 ans
(à partir de la 4e année et max. 150 pts)

Le SPELC a déjà contesté la limitation du nombre d'années de revalorisation appliquée aux salariés de strate II, en particulier ; ce point sera repris dans le cadre des négociations globales qui doivent s'ouvrir en décembre prochain.

SPELC 22

2 – Périodes d'ancienneté prises en compte pour la rémunération

Sont pris en compte dans l'ancienneté reconnue au salarié, pour le calcul du salaire :

- l'ancienneté acquise comme salarié dans les établissements relevant d'un des organismes employeurs signataires de la présente convention ou dans un établissement d'enseignement agricole privé ;
- la durée du service national obligatoire, s'il a été effectué après l'entrée dans un établissement d'enseignement privé ;
- les absences maladie indemnisées par l'employeur
- les temps de congés pour mandat syndical ou civique ou pour convenance personnelle, s'ils sont employés au service de l'enseignement ou au perfectionnement professionnel.

Attention : Pour les salariés à temps partiel ; l'ancienneté est décomptée comme s'ils étaient employés à temps complet.

LES ACCORDS SUR LA DURÉE DU TRAVAIL (DE JOUR ET DE NUIT) N'ONT PAS ÉTÉ DÉNONCÉS.

Malgré la dénonciation de la convention collective par le collège employeur, en mai dernier, nous vous rappelons que pour les salariés en poste avant juin 2011, les règles de la convention actuelle (horaires, pauses, repas...) s'appliquent encore pendant 18 mois, soit jusqu'à fin novembre 2012.

RAPPELS : CONTRATS & TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Type de contrat	Dénomination du poste à l'embauche (anciennes catégories)	Horaire annuel Jours fériés inclus	Nombre de semaines de travail maximum
Travail à temps partiel annualisé	ASEM	Inférieur à 1 216h JFI	40 semaines maxi.
	Autre P.S.A.E. (entretien, cuisine, administration)	Inférieur à 1 288h JFI	Moins de 46 semaines
	Personnel d'éducation de A à D	Inférieur à 1 186h JFI	39 semaines maximum
	Personnel d'éduc E et F	Inférieur à 1 277h JFI	42 semaines maximum
Travail à temps partiel modulé	ASEM	Compris entre 1 216h et moins de 1 520 h JFI	40 semaines maximum Modulation (moyenne hebdomadaire de travail)
	Autre P.S.A.E. (entretien, cuisine, administration)	Compris entre 1 288 h et moins de 1 610 h JFI	Moins de 46 semaines Modulation (moyenne hebdomadaire de travail)
	Personnel d'éducation de A à D	Compris entre 1 186 h et moins 1 482 h JFI	39 semaines maxi. Modulation (moyenne hebdomadaire de travail)

	Personnel d'éducation E et F	Compris entre 1 277 h & 1 596h JFI	42 semaines maxi. Modulation (moyenne hebdomadaire de travail)
Tps partiel classique	Tout P.S.A.E. sauf ASEM	Inférieur à 1 610 h JFI	46 semaines avec un horaire régulier chaque semaine

N'hésitez pas à nous faire part des modifications qui pourraient vous être injustement appliquées.

REGLEMENT INTERIEUR D'ETABLISSEMENT (RI)

1 - CHAMP D'APPLICATION

« Un RI est obligatoire dans les entreprises ou établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les associations ou tout organisme de droit privé, quels que soient leur forme et leur objet ». Les OGEC entrent donc dans ce champ d'application.

2 – CONDITION RELATIVE A L'EFFECTIF

La loi impose l'élaboration d'un RI dans les établissements où sont employés habituellement **au moins 20 salariés**. Compter tous les salariés liés par un contrat de travail en cours d'exécution ou même suspendu, en CDI ou en CDD. Les salariés à temps partiel sont pris en compte au prorata des horaires inscrits au contrat et de la durée conventionnelle. Certains contrats-aidés ne sont pas comptabilisés.

➤ **Les enseignants sous contrat ne sont plus pris en compte dans l'effectif mais certains enseignants disposent aussi d'un contrat OGEC (ex-coordonnateur ou/responsables de niveau par exemple).**

➤ **Un RI peut exister dans un établissement de moins de 20 salariés et son existence clarifie la situation.**

3 - CONTENU DU REGLEMENT... exclusivement :

- les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement,
- le respect du caractère propre en conformité avec la législation,
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline, et notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur,
- les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés et à la protection des victimes et témoins de harcèlement sexuel ou moral.

a) Hygiène et sécurité :

- Le RI fixe les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement, les dispositions qui doivent concourir à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Exemple : utilisation des véhicules, des équipements de travail, des équipements de protection individuelle, et des substances et préparations dangereuses...

- Le RI peut prévoir l'interdiction de fumer pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Il doit comporter des précisions sur le droit de retrait du salarié d'une situation qu'il juge dangereuse. Le RI peut prévoir l'obligation pour les salariés de se présenter aux visites médicales

Des sanctions disciplinaires peuvent être prévues à l'égard des salariés qui seraient en infraction avec certaines de ces règles de sécurité.

b) Caractère propre :

Le Conseil d'Etat considère que rien ne fait obstacle à ce que le respect du caractère propre des établissements d'enseignement privés figure au nombre des obligations imposées par le règlement intérieur mais l'arrêt ajoute que ceci ne doit pas porter atteinte à la liberté de conscience des salariés et que les obligations qui en résultent doivent s'apprécier en fonctions des tâches occupées.

c) Discipline :

En ce domaine, le RI doit comporter des mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'établissement et la coexistence des salariés sur les lieux de travail : obligations ou interdictions de faire dont le non-respect expose à l'application de sanctions.

- *Par exemple : clauses relatives aux obligations suivantes : respecter les horaires, prévenir en cas d'absence ou de retard, demander des autorisations d'absence...*

- *Prévoir les interdictions : emporter ou utiliser, pour son propre compte, du matériel appartenant à l'établissement sans autorisation ; communiquer des documents appartenant à l'établissement ; se déplacer sans avertir ou sans être remplacé à son poste lorsque celui-ci exige une présence permanente (surveillance d'élèves, de machines dans les ateliers ou laboratoires etc.).*

- *Nature des différentes sanctions qui peuvent être prononcées et les classes selon leur importance. La gamme des sanctions comporte, dans l'ordre croissant (liste non exhaustive) : l'avertissement ou le blâme, la mise à pied, le licenciement.*

d) Protection des salariés :

Les dispositions assurant des garanties de procédure aux salariés titulaires d'un mandat syndical et faisant l'objet d'une sanction doivent être intégrées dans le RI. Par ailleurs, devront être rappelées les dispositions protégeant contre d'éventuelles sanctions les victimes et témoins de harcèlement sexuel ou moral et celles précisant que l'auteur de tels agissements est passible d'une sanction disciplinaire.

→ Des clauses sont interdites dans le RI :

- Clauses non-conformes au contrat de travail, à la convention collective.
- Clauses contraires à la loi aux accords collectifs ou clauses moins favorables.
- Clauses portant atteinte aux droits des personnes ainsi qu'aux libertés tant individuelles que collectives.
- Clauses discriminatoires (*clauses lésant les salariés dans leur emploi en raison des critères suivants : sexe, mœurs, orientation sexuelle, âge, situation de famille, origines, opinions ou confession, apparence physique, patronyme, handicap, à capacité professionnelle égale*)

4 - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET PUBLICITE

- Le règlement intérieur doit être déposé au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes dans le ressort duquel est situé l'établissement.

- **Un affichage est effectué, aisément accessible, dans l'établissement.**

- L'employeur envoie à l'inspecteur du travail 2 ex. du projet de RI, accompagnés de l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, ainsi que, le cas échéant, de l'avis du CHSCT. L'inspecteur du travail procède à une vérification du contenu du règlement intérieur et peut exiger le retrait ou la modification des dispositions non conformes aux lois, règlements, accords collectifs.

.5 - ENTREE EN VIGUEUR DU R.I. : Un mois à compter de l'accomplissement des formalités de dépôt et d'affichage.

Texte sélectionné par J.Leroy (SPELC 35)

Personnels des OGEC contacter :

Geneviève THOMAS au 02 96 50 74 31

PRIERE***Apprends-nous l'Espérance !***

Lorsqu'à des réunions bien préparées,
Peu d'invités ont répondu,
Seigneur, apprends-nous l'Espérance,
Apprends-nous la persévérance !

Lorsque pour la solidarité universelle à laquelle nous croyons,
Nos proches semblent être peu motivés,
Seigneur, apprends-nous l'Espérance,
Apprends-nous la ténacité !

Lorsque nous militons pour la justice et la paix,
Et que nous voyons tant d'injustice, tant de violence,
tant de gens bafoués,
Seigneur, apprends-nous l'Espérance,
Et l'audace de dénoncer !

Apprends-nous à découvrir chez les autres
Les signes de ta tendresse !
Apprends-nous à reconnaître les signes d'amitié, de
solidarité, de justice,
Et de développement, les signes de réconciliation.

Apprends-nous à vivre selon ton Évangile,
À partager véritablement en frères,
À regarder les autres avec Ton regard,
À aimer les autres comme Toi !
Alors, nous pourrons espérer un monde nouveau !
(Auteur inconnu)

source :

http://www.sccjm.org/spiritualite/prieres/vis_aujourd_hui.html



« Le droit syndical »

Mardi 25 et mercredi 26 octobre 2011

Public : Les enseignants sous contrat et les personnels salariés des établissements, les personnes ressources des établissements, les représentants des personnels.

N'hésitez pas à nous contacter, le SPELC 22 favorise la formation de ses adhérents.

Contenu :

Les notions de droit syndical, le délégué syndical, le représentant de la section syndicale, le délégué du personnel, le comité d'entreprise et la DUP, avec pour chacun : présentation, désignation, rôle, et moyens.

Frais pédagogiques : 180 € (les repas, les déplacements et les hébergements ne sont pas comptés dans ce montant).

Lieu du stage : Lycée Assomption Bd Painlevé 35000 RENNES

Modalités pratiques : l'inscription et la demande de prise en charge des frais (pédagogiques et autres...) s'effectuent :

- *Pour les salariés des établissements : prise en charge par l'OPCA-EFP (contrat de prestation à remplir dans chaque établissement)*
- *Pour les représentants des personnels : sur le budget de fonctionnement du comité d'entreprise*

N° de référencement du stage par FORMIRIS : Réf. 12040129

N° de déclaration d'existence en tant qu'organisme de formation : 82010050701

Date limite d'inscription : 10 octobre 2011 **Date limite d'annulation**: 15 octobre 2011

✂-----

Inscription à renvoyer à :

Jean-Yves THORAVAL – Convenant Merrien – 22300 Rospez

Mme, Mlle, M. : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Fax ou Mail :

Situation professionnelle : Etablissement :

Souhaite s'inscrire au stage « **Le droit syndical** » du **25 et 26 octobre 2011**

Les frais pédagogiques (180€) seront pris en charge * par FORMIRIS, l'OPCA-EFP , le comité d'entreprise, le CRE (crédit de référence de l'établissement), autre ...

(* barrer la mention inutile)

RETRAITES

DEMANDE DE RETRAITE : Calendrier des démarches par Louis CADO SPELC 35

La liquidation d'une pension vieillesse ne se fait pas automatiquement. Vous devez en faire la demande auprès de l'organisme compétent – une des caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT). De plus, vous devez fixer vous-même la date d'effet de votre pension. La même démarche est à faire auprès de la dernière caisse de retraite complémentaire ARRCO/AGIRC dont vous relevez au moment de votre départ.

Si vous êtes enseignant ou documentaliste vous pouvez, à certaines conditions, bénéficier du RETREP (Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé) ou de l'ATCA (Agricole). Vous devez vous adresser aux Services académiques (Rectorat, Inspection académique) ou au Ministère de l'agriculture si vous enseignez dans l'agricole pour obtenir le dossier à remplir. Aucune démarche n'est à faire auprès des caisses, c'est le RETREP ou l'ATCA qui s'en charge.

POUR TOUS : 3ans environ avant la date envisagée du départ

➤ **Demandez** (si vous ne l'avez pas reçu) **votre relevé de carrière à la CARSAT** par internet :

www.retraite.cnnav.fr

Dès 55 ans, vous pouvez l'obtenir instantanément en vous rendant dans un point d'accueil informatisé de la Sécurité sociale.

➤ **Vérifiez** et, éventuellement, faites corriger le **nombre de trimestres validés ou les salaires retenus**.

Si des périodes d'activité salariées sont manquantes, les justificatifs à produire sont, en priorité, les bulletins de salaire mentionnant le montant des cotisations vieillesse, les attestations d'employeurs conformes aux livres de paye, les certificats de travail. La caisse vieillesse fait alors des recherches. **La CARSAT exige maintenant, le plus souvent, une attestation de l'employeur en raison des fraudes.**

➤ **Même démarche et vérification pour vos récapitulatifs de carrière des régimes de retraite complémentaire ARRCO/AGIRC** dont vous relevez, et, éventuellement, CAVIMAC et IRCANTEC.

A - Personnels enseignants et non-enseignants qui sollicitent le Régime général et les régimes complémentaires

Environ 4 mois avant la date envisagée du départ

▪ **Pour la pension de base**

Appelez la CARSAT pour prendre un rendez-vous qui vous sera ensuite confirmé par écrit. Vous devrez vous présenter à la date fixée d'un commun accord avec les pièces qui vous seront demandées.

▪ **Pour la retraite ARRCO et AGIRC**

Vous pouvez opter pour l'une de ces quatre solutions :

➤ **Contactez votre dernière caisse ARRCO**, ou votre dernière caisse AGIRC si vous êtes cadre

➤ **Téléphoner au CICAS** (centre d'information, de conseil et d'accueil des salariés de votre Département) au 0 820 200 189

➤ **Téléchargez l'imprimé de demande de retraite** AGIRC et ARRCO sur le site www.agirc-arcco.fr/particuliers, rubrique Utiles, puis Formulaire. Remplissez l'imprimé et adressez-le à votre caisse de retraite ou au CICAS le plus proche de chez vous

➤ **Demandez directement votre retraite en ligne** à partir du site Internet de l'AGIRC-ARRCO.

Si, durant votre carrière professionnelle, vous avez cotisé à l'IRCANTEC ou/et à la CAVIMAC, adressez une demande directement à ces caisses qui sont indépendantes de l'ARRCO et de l'AGIRC.

Si vous êtes enseignant (e), faites aussi une demande de retraite additionnelle auprès du service académique (Rectorat ou Inspection académique) ou du Ministère de l'Agriculture (si vous enseignez dans l'agricole).

B - Enseignants qui sollicitent le RETREP ou l'ATCA

18 à 12 mois avant la date envisagée du départ :

Vous avez la possibilité d'obtenir du RETREP une évaluation de votre future retraite. Mais vous ne pouvez bénéficier de cette évaluation qu'une seule fois dans votre carrière.

Pour cela :

➤ **Demandez un dossier d'évaluation** du RETREP au service diocésain (DDEC 22) ou au Ministère de l'Agriculture

➤ **Remplissez-le** (conservez une copie) : les imprimés sont identiques à ceux utilisés lors de la demande de liquidation de la retraite. Seul le titre qui change. Retournez-le au service académique ou au Ministère de l'agriculture qui validera vos services et fera suivre votre demande au RETREP ou à l'ATCA.

➤ **Vous recevrez, plusieurs mois après**, l'évaluation de la retraite de base, des régimes complémentaires et du régime additionnel. Le service retraite du SPELC départemental est beaucoup plus rapide !

Néanmoins, cette démarche auprès du RETREP via les services diocésains est néanmoins intéressante dans la mesure où vous connaîtrez très exactement les années de services qui sont pris en compte. D'ailleurs, très souvent, c'est le seul moyen d'obtenir le document officiel.

Au moins 6 mois environ avant la date envisagée du départ : Remplissez le dossier de liquidation des droits obtenu auprès de la DDEC 22 ainsi que la demande de retraite additionnelle et retournez-les à la DDEC 22 ou au Ministère de l'Agriculture. Vous recevrez un accusé de réception du RETREP ou de l'ATCA.

CHOISIR la DATE de DEPART

• **Si vous êtes salarié(e) OGEC**, vous pouvez choisir librement la date de votre départ. Il est conseillé d'informer votre président d'OGEC au moins 2 mois avant la date envisagée bien que la Convention collective ne le précise pas.

• **Si vous êtes enseignant (e) dans le 1^{er} degré**, vous n'êtes plus autorisé (e) à partir en cours d'année scolaire. Le seul départ possible est le 1^{er} septembre. Le SPELC estime qu'un départ dans le cadre du régime général ne peut être refusé par les Services académiques.

• **Si vous êtes enseignant (e) dans le second degré**, aucun texte officiel ne vous impose de déclarer à une date donnée, auprès de l'académie, la date de votre cessation d'activité.

Pour un départ au 1^{er} septembre, il est conseillé d'en informer l'établissement avant le mouvement de l'emploi (mois de février-mars).

SPELC 22

L'étude de votre dossier retraite se termine-t-elle par le dépôt de la demande d'avantages temporaires de retraite auprès du RETREP ?

Mère de famille de 6 enfants, née en 1967, mon troisième enfant est né le 28 septembre 1996. Au 31 août 2004, les services de l'Inspection académique retiennent 15 ans et 3 mois de services.

La double condition me permettant de partir sans condition d'âge étant réalisée avant 2006, je demande à bénéficier d'un départ anticipé au 1^{er} Juillet 2011. Le taux plein de 50 % doit m'être appliqué bien que je n'aie que 134 trimestres de durée d'assurance d'après les calculs du service retraite du SPELC 56.

Début juillet, je reçois le titre de pension du RETREP (*en conserver un exemplaire qui vous sera fort utile au moment du basculement au régime général*) accompagné de la notification de calcul des avantages liquidés.

Je vous livre la formule donnant l'avantage mensuel de base :

$$20\ 730,73 \times 128/164 \times 50/100 / 12 - 7,5\% = 623,61\ \text{€}$$

Déchiifrons cette formule :

20 730,73 : Salaire annuel moyen brut revalorisé, calculé sur les seules années pour lesquelles figurent des salaires "Education nationale". Dans ce cas, le nombre est inférieur à 25.

128 : durée d'assurance retenue.

164 : durée d'assurance requise.

50/100 : taux plein.

-7,5 % : diminution du taux qui correspond à une décote de 15 %.

À ma grande surprise, on m'applique donc une décote. À quoi correspond-elle ?

D'après cette formule, il manque 36 trimestres pour atteindre les 164 trimestres exigés. La décote ne pouvant s'appliquer que sur 20 trimestres au maximum, il est donc appliqué une décote de 0,75 % par trimestre manquant. Ceci revient à ne pas reconnaître l'ouverture des droits en 2004 : **1^{ère} erreur**

D'autre part, je constate que la durée d'assurance retenue est inférieure de 6 trimestres à celle indiquée dans l'étude faite par le service retraite du SPELC 56. Où sont-ils passés ?

Le dernier enfant est né le 11 mai 2007 Depuis avril 2010, les trimestres de majoration pour enfant (dans la limite de 8 au maximum) sont attribués comme suit:

- au titre de la maternité, 4 trimestres ;

- au titre de l'éducation, 4 trimestres, l'enfant ayant 4 ans au moment du départ en retraite.

Or, le RETREP a raisonné sans tenir compte du changement intervenu en 2010 :

- 1 trimestre à la naissance ;

- 4 trimestres pour l'éducation.

Déficit : - 3, **2^{ème} erreur**.

L'analyse comparée des relevés de compte individuel (RETREP) et de carrière (Assurance retraite de Bretagne) montre qu'en 2006 il est retenu un trimestre par l'un et 4 par l'autre. Le RETREP ne considérerait que le dernier trimestre entier travaillé après un congé parental de 8 mois au cours de cette année.

Déficit : - 3, **3^{ème} erreur**.

Le SPELC 56 m'a fourni l'argumentaire me permettant de contester toutes ces erreurs. Après un contact avec la personne du RETREP qui a établi ces documents, j'ai pu

ainsi faire reconnaître tous mes droits. Ceci se traduit par une augmentation mensuelle brute de 79 € (majoration 3 enfants incluse) de l'avantage mensuel de base.

Les droits étant rétablis, je bénéficierai également de l'absence de minoration au niveau des régimes complémentaires, le régime additionnel augmentera quelque peu.

N'hésitez pas à contrôler les documents reçus du RETREP. Ceci étant fait, votre dossier retraite peut être clos jusqu'au basculement au régime général.

par Jean LE DEAN du SPELC 56

Validation de trimestres la première année d'activité et l'année de départ en retraite (Dialogue entre une adhérente et le SPELC)

A- (Adhérente) : J'ai débuté ma carrière professionnelle en septembre 1982, le relevé de la CARSAT me valide 4 trimestres alors que je n'ai travaillé que 4 mois. La CARSAT a dû se tromper. Qu'en pensez-vous ?

S- (SPELC) : Pas forcément. Combien avez-vous perçu en brut ?

A- 19 250 F.

S- La CARSAT ne s'est pas trompée en vous validant 4 trimestres.

A- Je ne comprends pas. Pouvez-vous m'expliquer ?

S- C'est tout simple même si ça peut vous paraître compliqué. La CARSAT vous a validé 4 trimestres parce que vous avez touché un salaire supérieur à 800 fois le SMIC horaire brut de l'époque. En 1982, un salaire brut d'au moins 14 520 F permettait la validation de 4 trimestres. Le principe de validation de trimestres est le suivant : toucher 200 fois le SMIC horaire brut valide 1 trimestre ; 400 fois ... 2 trimestres ; 600 fois 3 trimestres ; 800 fois ... 4 trimestres.

A- Ah bon ! Je croyais que la CARSAT ne validait que les trimestres civils entiers travaillés. C'est intéressant pour moi qui vais prendre ma retraite au 1^{er} septembre. Le RETREP va me compter aussi 4 trimestres pour 2011 car mon salaire est bien supérieur à 800 fois le SMIC horaire..

S- Pas du tout madame !

A- Comment ça ! Ce n'est pas ce que vous m'avez dit tout à l'heure pour ma première année de travail.

S- Ce principe de calcul n'est pas appliqué l'année de départ en retraite. En effet, le nombre de trimestres retenus l'année de départ est le nombre de fois qu'est contenu le montant de 200 fois le SMIC horaire dans le salaire de base de l'année considérée, limité au nombre de trimestres civils situés avant la date de départ. Concrètement, si je divise votre salaire brut par 200 fois le SMIC horaire, je trouve un nombre de fois bien supérieur à 4 mais il n'est retenu que les trimestres écoulés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2011 qui sont au nombre de deux.

A- Dommage, il va me manquer 2 trimestres pour avoir une retraite complète au RETREP.

S- Eh oui ! mais ce n'est pas trop gênant car lorsque vous passerez au Régime général, la CARSAT vous validera 4 trimestres pour 2011.

A- Vous en êtes bien sûr ?

S- OUI. La CARSAT prendra en compte les 4 trimestres car l'année 2011 sera écoulée lorsque vous demanderez la liquidation de votre retraite auprès du Régime général et des régimes complémentaires.

A- Ca y est, j'ai pigé. Heureusement que le SPELC est là pour nous aider à comprendre cette législation bien complexe.

Questions-réponses

1- Je viens de recevoir mon relevé de carrière, je m'aperçois qu'il n'y a pas de salaire en 1974 année où j'ai débuté en septembre dans l'enseignement. Je n'ai aucun trimestre validé. Que dois-je faire ?

Cela arrive parfois. C'est probablement dû à un retard dans le versement des salaires de septembre à décembre 1974 qui n'a été effectué que l'année suivante. Il vous est possible de faire rectifier cette situation. Pour cela, adressez votre demande à la CARSAT en joignant une attestation de salaire délivrée par les Services académiques.

2- Des trimestres liés à des périodes de chômage n'ont pas été pris en compte par ma caisse de retraite. Ma demande de régularisation n'a pas abouti. Puis-je contester cette décision ?

Vous pouvez tout d'abord tenter un recours amiable auprès de la CRA (Commission de recours amiable) de votre caisse de retraite.

Cette procédure est gratuite. Avant que cette commission ne soit saisie, le service administratif qui vous a notifié la décision que vous contestez vous fera une première réponse.

Si malgré tout vous maintenez votre réclamation, votre dossier sera transmis à la CRA.

Si la décision de la CRA ne vous convient pas, ou si elle n'a pas rendu sa décision dans le mois suivant la réception de votre réclamation, vous pouvez alors entamer un recours devant le Tribunal des affaires de Sécurité sociale (TASS).

3- Je suis enseignante dans le second degré, j'avais pensé prendre ma retraite au 1^{er} janvier 2012. Or, je m'aperçois que j'ai des chances de passer à la « hors classe » au 1^{er} septembre 2011. Ai-je intérêt à finir l'année scolaire pour améliorer ma retraite ?

C'est une question que beaucoup d'enseignants se posent en fin de carrière. Dans le public, partir après une promotion est intéressant financièrement pour la retraite car le montant de la pension est calculé sur la base des salaires perçus au cours des 6 mois précédant le départ. Dans le privé, la pension de base (SECU) est calculée sur la base des 25 meilleures années. Le mode de calcul étant complètement différent, retarder de quelques mois votre départ ne vous apportera pratiquement rien de plus pour la retraite. Peut-être quelques euros par mois, c'est tout.

En effet, en partant au 1^{er} septembre 2012 au lieu du 1^{er} janvier, la pension de base sera exactement la même car les salaires de 2012 ne seront pas pris en compte dans les 25 meilleures années (l'année 2012 n'étant pas terminée au moment de votre départ). Par ailleurs, les salaires étant plafonnés SECU, l'augmentation en 2011 ne sera pas non plus prise en compte car votre salaire avant promotion atteignait déjà le plafond.

Au niveau de la retraite complémentaire, vous n'aurez pas de points ARRCO en plus car, pour les mêmes raisons, la tranche A est limitée au plafond SECU. C'est au niveau de l'AGIRC que vous aurez quelques points supplémentaires à condition de dépasser le salaire charnière (c'est probablement votre cas) qui est actuellement de 3 266,22 € bruts par mois.

Imaginons qu'en prolongeant votre activité jusqu'au 31 août 2012, l'augmentation de votre salaire vous donne 50 points supplémentaires. Ces 50 points vous rapporteront environ 1,76 € bruts par mois. Ajoutez 8 % pour la retraite additionnelle, cela fait 1,90 € (en net : 1,75 €).

Retraite anticipée pour « carrières longues » : qui peut en bénéficier ? Des conditions strictes

Bénéficier d'une retraite anticipée nécessite d'avoir cotisé davantage. Il ne suffit pas d'avoir commencé à travailler avant 18 ans, mais il faut également avoir engrangé un nombre de trimestres supérieur à celui exigé pour une retraite prise à l'âge « normal ».

Par ailleurs, une distinction est faite entre les trimestres d'assurance dans lesquels peuvent être incluses des périodes n'ayant pas donné lieu à cotisations (par exemple : périodes de chômage, majoration trimestres pour enfants), et les trimestres cotisés, essentiellement validés par votre travail (paiement de cotisations).

Exemple : Si vous êtes né en 1956, vous pourrez partir à la retraite dès 60 ans, si vous avez débuté votre activité à 17 ans, que vous justifiez de 173 trimestres d'assurance (dont un minimum de 165 cotisés), et aussi de 5 trimestres avant la fin de l'année civile des 18 ans (ou bien 4 dans l'année civile si vous êtes né au cours du dernier trimestre).

Niches fiscales : l'abattement accordé aux retraités n'est pas remis en cause.

Un rapport de l'Inspection des Finances dénonce l'inefficacité de plus de 140 niches fiscales.

Le gouvernement assure qu'il n'est pas question pour autant de faire disparaître tous les dispositifs et défend les exonérations bénéficiant aux retraités et aux particuliers employeurs. **L'abattement de 10 % pour les retraités sera préservé au nom « de la cohésion sociale »**, a plaidé Valérie PECRESSE, la Ministre du Budget.

Maintien de la majoration de 8 trimestres pour enfants

De nombreux appels me parviennent pour me dire, selon les rumeurs, que la majoration de 8 trimestres par enfants risque d'être bientôt remise en question. Je tiens à rassurer les bénéficiaires : **la loi du 9 novembre 2010 les maintient.** Ce qui change c'est l'attribution de ces 8 trimestres :

- pour les enfants nés ou adoptés à partir de 2010 : 4 trimestres sont acquis à la mère au moment de la naissance ou de l'adoption, les quatre autres accordés au titre de « l'éducation » peuvent être répartis entre le père et la mère.
- Pour les enfants nés avant 2010, le père peut bénéficier de 1 à 4 trimestres s'il prouve qu'il a élevé seul l'enfant et s'il en a fait la demande dans les délais prévus au titre de son éducation pendant les 4 années suivant sa naissance ou son adoption.

Mise en invalidité : taux plein assuré

Un salarié mis en invalidité pour inaptitude peut prendre sa retraite dès qu'il a atteint l'âge légal (à partir de 60 ans). Le taux plein lui est appliqué quel que soit le nombre de trimestres validés. Toutefois, le montant de sa pension de base sera calculé au prorata du nombre de trimestres retenus.

Exemple : Un salarié né en 1952 a 156 trimestres au moment de son départ. Le nombre de trimestres exigé en fonction de son année de naissance est 164. Il aura le taux plein (50 %) mais une retraite incomplète. Il touchera les 156/164^e des 50 % du Salaire annuel moyen (SAM).

SPELC 22

Comprendre la différence entre trimestre « cotisé » et trimestre « validé »

Les trimestres servent d'unité de compte pour déterminer la durée d'assurance dans les régimes de retraite.

Il existe toutefois plusieurs types de trimestres, qui vont être pris en compte différemment dans le calcul de votre retraite.

Les trimestres cotisés

Il s'agit de trimestres ayant donné lieu au versement de cotisations d'assurance vieillesse. Ils sont pris en compte à la fois au titre du calcul de la durée d'assurance ainsi que dans celui du taux de liquidation de la pension de retraite.

Exemples : trimestres travaillés, les cotisations régularisées, les cotisations rachetées, les cotisations payées à titre volontaire.

Les trimestres assimilés

Il s'agit principalement de périodes d'interruption d'activité pendant lesquelles les cotisations n'ont pas été versées. Ils sont pris en compte à la fois au titre du calcul de la durée d'assurance et du taux de la pension de retraite.

Exemples : périodes de maladie, maternité, invalidité ; le service national, les périodes de chômage involontaire

Les trimestres équivalents

Il s'agit principalement de périodes travaillées en qualité d'aide familial dans les régimes de l'agriculture, du commerce et de l'artisanat, ou de périodes d'activité à l'étranger. Ils sont pris en compte uniquement pour le calcul du taux de la pension de retraite.

Les trimestres validés

Il s'agit de l'ensemble des trimestres cotisés, assimilés et équivalents auquel il faut ajouter les trimestres de majoration, par exemple pour enfant élevé.

Syndiqué(e)s au SPELC 22,

Une étude personnalisée de votre dossier retraite peut vous être proposée :

contacter Jean BRONNEC
au : 02 96 61 29 79

LE SPELC 22 TRAVAILLE

Mercredi 13 juillet	Commission Académique de l'Emploi à St Brieuc
Mardi 19 juillet	Commission Consultative Mixte au Rectorat de Rennes
Lundi 22 août	Commission Départementale de l'emploi à st Brieuc
Mercredi 7 septembre	Conseil Fédéral SPELC à Paris
Jedi 8 septembre	CODIEC 22 à St Brieuc
Mardi 13 septembre	Tirage du bulletin départemental
Mercredi 15 septembre	Opération de diffusion des tracts de rentrée
Jedi 16 septembre	Mise sous étiquettes des bulletins de rentrée

Merci de nous signaler tout changement d'adresse ou de situation pour la mise à jour de nos fichiers.

Ecrire à :

Jean Bronnec
25 rue du Grippet
22190 Plérin

SOMMAIRE

Page 1	couverture
Page 2	affiche grève et manifestations
Page 3	éditorial
Page 4	infos diverses
Page 5	premier degré
Pages 6 à 9	second degré
Page 10	agricole
Pages 11 à 13	personnels des OGEC + prière
Page 14	Stage : le droit syndical
Pages 15 à 18	retraite + sommaire + le SPELC 22 travaille
Pages 19 et 20	Bulletin d'adhésion

**RESERVEZ CETTE DATE
DES AUJOURD'HUI !**

**ASSEMBLEE GENERALE
ANNUELLE
DU SPELC 22**

**LE SAMEDI 5 NOVEMBRE
A ROSPEZ**

**DEBUT DES TRAVAUX
A 14H30**